

Contenu & modalités de délivrance d'informations
aux personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et de soins.

« Arrêté du 30 mai 2018 »

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux professionnels de la santé exerçant à titre libéral, y compris au sein d'établissements de santé. Elles définissent les obligations d'information concernant tous les frais facturables lors de ces activités.

OBLIGATIONS D'INFORMATION AFFICHÉES DE
MANIÈRE LISIBLE- VISIBLE- DANS LE LIEU D'ATTENTE
DU PATIENT AINSI QUE DANS LE LIEU
D'ENCAISSEMENT DES FRAIS.

LES TERMES "PROFESSIONNEL", "PROFESSIONNEL DE
SANTÉ", OU "PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ" PEUVENT
ÊTRE REMPLACÉS PAR LA DÉNOMINATION DE VOTRE
PROFESSION. (*)

ENSEMBLE DES SEULS FRAIS FACTURABLES AU PATIENT

AFFICHAGE

"Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondants à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé."

Lorsque des prestations qui ne correspondent pas directement à une prestation de soins sont proposées, une liste des prestations offertes et leur prix doit être affichée.

INFORMATION SUR LA SITUATION VIS-À-VIS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

AFFICHAGE

Vous devez **informer votre patientèle de votre situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale**. Y compris sur votre **plaque professionnelle** pour toutes nouvelles installations ou pour toutes modifications de plaque ainsi que sur les **plateformes de prise de Rdv en ligne**.

Si vos honoraires sont conformes aux tarifs fixés par la convention vous liant à votre organisme de sécurité sociale indiquer:

« **Votre professionnel de santé*** pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins. » ;

Doivent être indiqué :

- **Conventionnement**
- **Secteur conventionnel**
- **Dépassement d'honoraire (Si modération de celui-ci par l'adhésion à l'option de pratique tarifaire maîtrisée)**

Si vous pratiqués des dépassements d'honoraires conformes aux tarifs fixés par la convention vous liant à votre organisme de sécurité sociale indiquer:

« **Votre professionnel de santé*** détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). » ;

Ces informations varient en fonction de votre conventionnement, de votre secteur conventionnel d'appartenance, de la pratique de dépassements d'honoraires, et de la modération éventuelle de ces derniers.

Pour les professionnels de santé non conventionnés indiquer:

« **Votre professionnel de santé*** n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure. » ;

Pour les professionnels de santé exerçant une profession non conventionnée indiquer:

« La prestation délivrée par **votre professionnel de santé*** ne fait pas l'objet d'un conventionnement. Dès lors, elle n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Le montant des honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure. ».

Cet arrêté complète les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et en précise les modalités d'application. Il complète en outre les dispositions réglementaires suivantes : l'arrêté du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique ; l'arrêté du 25 juillet 1996 relatif à l'information du consommateur sur l'organisation des urgences médicales et l'arrêté du 2 décembre 1986 relatif aux mesures de publicité des prix applicables dans certains secteurs professionnels. Enfin, cet arrêté abroge l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les médecins libéraux, ainsi que l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant le seuil prévu à l'article L. 1111-3 du code de la santé publique : https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/u2StugelrhWjjlClGoCDVh91H61sXF80OAnHQno8K 4=JOE_TEXTE

Mise à jour Fév 24

AFFICHAGE EN CABINET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX MÉDECINS EXERÇANT À TITRE LIBÉRAL

AFFICHAGE DES MONTANTS D'HONORAIRES PRATIQUÉS

Doivent être affichés les **montants des honoraires pratiqués** ainsi que la **base de remboursement par la sécurité sociale** des prestations suivantes dès lors qu'elles sont effectivement proposées :
Pour les médecins : consultation (selon les types, de référence ; coordonnée ; complexe ; très complexe), visite à domicile et majoration de nuit, majoration de dimanche, majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées ;
Les **montants d'honoraires peuvent être indiqués sous forme de fourchettes**, sous réserve que les critères de détermination de ces honoraires soient expressément mentionnés.

OBLIGATION D'INFORMATION

Obligation d'informer préalablement le patient du caractère non remboursable de la prestation de soins par la sécurité sociale.
En outre, vous devez délivrer une information écrite préalable comprenant la description des actes et prestations, le montant des honoraires fixés ainsi que, le cas échéant, le montant pris en charge par la sécurité sociale, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros. La détermination de ce seuil inclut également le montant des actes indissociables à la prestation initiale, à réaliser par le même professionnel, lors de consultations ultérieures.

Obligation d'informer le patient de la délivrance d'une information écrite préalable, par affichage de l'indication suivante :

- Pour les professionnels de santé conventionnés

« Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation. »

- Pour les professionnels de santé exerçant une profession non conventionnée

« Lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit préalablement à la réalisation de la prestation. »

Préalablement à la réalisation d'une pratique à distance, et lors de la prise de rendez-vous relative à une visite à domicile, vous devez **informer par tout moyen le patient sur les frais auxquels celui-ci pourrait être exposés** à l'occasion de la prestation de soins rendue et, le cas échéant, sur **les conditions de sa prise en charge et de dispense d'avance de frais**.

INFORMATIONS D'AFFICHAGES RECOMMANDÉES

NUMÉROS D'ÉCOUTE

Appel anonyme et gratuit disponible 7 j/7

39 19 : Violences Femmes - Infos 24h/24
0800 840 800 : Sida Info Service - 24h/24
0800 23 13 13 : Drogues Info Services - de 8h à 2 h
0980 980 930 : Alcool Info Services - de 8h à 2 h
39 89 : Tabac Info Services - de 8h à 20h
119 : Allo enfance en danger - 24h/24
31 14 : Prévention du suicide - 24h/24
0800 235 236 : Fil Santé Jeunes - de 9 heures à 23 heures

NUMÉROS D'URGENCE

Appel gratuit pouvant être composés à partir de téléphone fixe ou portable – même bloqué ou sans crédit.

17 : POLICE SECOURS
112 : NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN
15 : SAMU (SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE)
18 : SAPEURS – POMPIERS
114 : NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES

SANCTIONS PRÉVUES EN CAS DE NON-RESPECT

- **Première constatation d'un manquement** : les agents de l'État habilités vous notifient un rappel à la réglementation mentionnant la date du contrôle, les faits constatés ainsi que le montant maximum de l'amende administrative encourue. Vous disposez alors d'un délai de quinze jours pour se mettre en conformité avec la réglementation ainsi rappelée. Passé ce délai, en cas de nouvelle constatation d'un manquement de votre part, les agents de l'État habilités vous notifient les manquements reprochés et le montant de l'amende administrative envisagée à votre rencontre, vous pourrez présenter vos observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de votre choix, dans le délai de quinze jours francs à compter de la notification. A l'issue de ce délai, les agents de l'État habilités pourront prononcer une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €. Ils la notifieront en vous indiquant le délai dans lequel vous devrez vous en acquitter et les voies de recours qui vous sont ouvertes.

Mise à jour Fév 24 →